

|  |  |
| --- | --- |
| QUATRIÈME CHAMBRE  **-------**  Première section  **-------**  Arrêt n° 72462  Audience publique du 21 mai 2015  Prononcé du 11 juin 2015 | COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS  DES TROIS RIVIÈRES (AISNE)  Appel d’un jugement de la chambre régionale  des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie  Rapports n° 2015-123-0 et 2015-123-1 |

République Française,

Au nom du peuple français,

La Cour,

Vu la requête enregistrée le 10 septembre 2014 au greffe de la chambre régionale des comptes (CRC) de Nord-Pas-de-Calais, Picardie par laquelle M. X, comptable de la communauté de communes du pays des trois rivières au cours des exercices 2009 à 2011, a interjeté appel du jugement n° 2014-0023 du 19 juin 2014 de ladite CRC qui l'a constitué débiteur envers la communauté de communes du montant global de trois titres de recettes non recouvrées, soit 31 798,10 €, augmenté des intérêts de droit calculés au taux légal à compter du 30 janvier 2014, date de la notification à ce comptable du réquisitoire du procureur financier près la CRC ;

Vu les mémoires complémentaires de M. X enregistrés au greffe les 23 septembre et 2 octobre 2014 et le courrier de M. X reçu par le rapporteur le 11 mars 2015 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général près la Cour des comptes n° 2014-116 du 30 octobre 2014 transmettant à la Cour la requête susvisée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1617-5 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique en vigueur au moment des faits ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les rapports de M. Jean-Yves Bertucci, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général n° 308 du 12 mai 2015 ;

Entendu, lors de l'audience publique de ce jour, M. Jean-Yves Bertucci, en son rapport, M. François Kruger, premier avocat général, en les conclusions du ministère public ;

Entendu en délibéré Mme Anne Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue en activité, en ses observations ;

Attendu que, par le jugement entrepris, la CRC de Nord-Pas-de-Calais, Picardie a constitué M. X débiteur envers la communauté de communes du pays des trois rivières de la somme de 31 798,10 € représentant le montant total d'un ensemble de titres de recettes émis en 2005, 2006 et 2007 et non recouvrés à la clôture des exercices en jugement (31 décembre 2011), augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 30 janvier 2014, au motif que « l'instruction n'a pas permis d'établir que M. X avait mis en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des titres en cause et, en particulier, le comptable n'a pas apporté la preuve de la notification d'actes de poursuites interruptifs de prescription et notamment, les attestations des accusés de réception des différents commandements de payer dont il fait état dans ses courriers de réponse ; […] que l'inaction du comptable a eu pour effet d'empêcher le recouvrement de créances de la communauté de communes ; que le recouvrement desdites créances est irrémédiablement compromis, qu'il en résulte un préjudice financier pour la communauté de communes du pays des trois rivières » ;

En ce qui concerne les créances sur la SARL EUROPE PROTECTION SÉCURITÉ (EPS)

Attendu que le débet prononcé à l'égard de M. X inclut, à hauteur de 5 811,79 €, le montant global de titres de recettes pour lesquels le débiteur est la SARL EPS ;

Attendu que, selon les indications fournies par M. X, la SARL EPS aurait été placée en redressement judiciaire le 21 septembre 2007 ; qu'il résulte, en tout état de cause, de l'attestation établie, le 15 septembre 2014, par le liquidateur judiciaire de cette SARL, que la liquidation judiciaire de cette dernière est intervenue le 1er février 2008 ;

Attendu que M. X soutient avoir déclaré les créances de la communauté de communes dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire le 16 octobre 2007 ; qu'il est toutefois dans l'impossibilité d'en justifier car la preuve de la déclaration des créances aurait été égarée lors du déménagement du poste comptable en novembre 2012 ;

Attendu qu'en l'absence de cette preuve, il y a lieu de considérer que, faute d'avoir été déclarées en temps utile, les créances sur EPS sont manifestement devenues irrécouvrables au plus tard au 1er février 2008 ;

Attendu que M. X a été déchargé de sa gestion au titre de la communauté de communes du pays des trois rivières pour les exercices 2007 et 2008, par ordonnance n° 2014-003 du 3 mars 2014 du président de la CRC de Nord-Pas-de-Calais, Picardie ; qu'il n'est dès lors plus possible de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire en raison d'un manquement commis au cours de ces exercices ;

Attendu qu'il convient dès lors d'infirmer le débet pour ce qui concerne les créances sur la SARL EPS, soit à hauteur d'un montant global de 5 811,79 € ;

En ce qui concerne les créances sur les sociétés ABITHA BOIS et GREGOIRE ENSEIGNE

Attendu que le débet prononcé à l'égard de M. X inclut, à hauteur d’un montant total de 25 147,05 €, le montant global de titres de recettes pour lesquels les débiteurs sont les sociétés ABITHA BOIS et GREGOIRE ENSEIGNE ;

Attendu que l'appelant fait valoir qu'il n'est pas resté inactif et a fait délivrer des commandements et également entrepris des saisies-ventes, interrompant ainsi la prescription ;

Attendu toutefois qu’en première instance, n’ont été apportées ni la preuve de l'envoi des actes de poursuites aux deux débiteurs, ni la preuve de leur réception par ces derniers ;

Attendu que c'est dès lors à bon droit que la chambre régionale des comptes a jugé qu'à défaut d'acte interruptif dont l'existence serait prouvée, le recouvrement des créances prises en charge en 2005, 2006 et 2007 s'est trouvé définitivement compromis par l'effet de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement instituée par l'article L. 1617-5 susvisé du code général des collectivités territoriales, respectivement au cours des exercices 2009, 2010 et 2011, soit au cours de la gestion et sous la responsabilité de M. X ;

Attendu qu’à l’appui de son courrier reçu à la Cour le 11 mars 2015, M. X a été en mesure de produire des copies d’états de poursuite par voie de saisie-vente transmis aux deux débiteurs en septembre 2009 et retournés par La Poste pour absence de destinataires aux adresses indiquées ; que ces états sont signés par M. X et visés pour autorisation par M. Y, vice-président chargé des affaires financières, par délégation du président de la communauté de communes ; qu’ils couvrent bien la totalité des créances sur les sociétés ABITHA BOIS et GREGOIRE ENSEIGNE incluses dans le montant du débet contesté et récapitulées en annexe au jugement de la chambre régionale ; que, dans les circonstances de l’espèce caractérisées par la disparition des deux débiteurs, ces tentatives de saisie vente constituent des diligences adéquates et complètes ; que, si elles n’ont pas été rapides, en ce qui concerne les titres pris en charge en 2006 et 2007, la responsabilité pourrait en revenir à la communauté de communes qui, selon M. X, aurait longtemps différé l’autorisation des poursuites qu’elle n’avait pas accordée de manière permanente au comptable, comme le montrent les visas pour autorisation du délégué de l’ordonnateur qui figurent sur les états produits ;

Attendu, dans ces conditions, que M. X est désormais fondé à contester le défaut de diligences qui lui a été imputé par le jugement attaqué ; qu’il convient dès lors d’infirmer le débet en ce qui concerne les créances sur les sociétés ABITHA BOIS et GREGOIRE ENSEIGNE, soit à hauteur d’un montant global de 25 147,05 € ;

En ce qui concerne le titre 303 de l'exercice 2005

Attendu que, par chèque du 26 août 2014, la mission locale de la Thiérache a réglé le montant du titre 303 de l'exercice 2005, soit 839,26 € ; que ce règlement intervenu postérieurement à la lecture du jugement attaqué (19 juin 2014) et à sa notification à M. X (25 juillet 2014) devra être imputé sur le montant du débet qui a été prononcé à une date où la créance n'était pas encore recouvrée et où la responsabilité du comptable se trouvait dès lors engagée comme le prévoit l'article 60-IV de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée ;

Par ces motifs,

DECIDE :

**Article 1er** – Le débet prononcé à l'égard de M. X par le jugement n° 2014-0023 du 19 juin 2014 de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie est infirmé en ce qui concerne les créances sur la SARL EUROPE PROTECTION SÉCURITÉ et les sociétés ABITHA BOIS et GREGOIRE ENSEIGNE, soit un montant global de 30 958,84 €.

**Article 2** – La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 3** – Le versement de la somme de 839,26 € effectué par la mission locale de la Thiérache en règlement du titre 303 de l'exercice 2005 s'imputera sur le montant du débet.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : M. Jean-Philippe Vachia, président de chambre, président de la formation, M. Yves Rolland, président de section, Mme Anne Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue en activité, MM. Gérard Ganser, Jean-Pierre Lafaure et Mme Laurence Engel, conseillers maîtres.

En présence de Mme Marie-Hélène Paris-Varin, greffière de séance.

|  |  |
| --- | --- |
| **Marie-Hélène PARIS-VARIN** | **Jean-Philippe VACHIA** |

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Conformément aux dispositions de l’article R. 142-16 du code des juridictions financières, les arrêts prononcés par la Cour des comptes peuvent faire l’objet d’un pourvoi en cassation présenté, sous peine d’irrecevabilité, par le ministère d’un avocat au Conseil d’État dans le délai de deux mois à compter de la notification de l’acte. La révision d’un arrêt ou d’une ordonnance peut être demandée après expiration des délais de pourvoi en cassation, et ce dans les conditions prévues à l’article R. 142-15-I du même code.